



**PRÉFÈTE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2020/167/PREF/ SG portant obligation du port du masque sur le territoire de Saint - Martin de 07h00 à 02h00

La Préfète Déléguée de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical du territoire de Saint-Martin ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant

du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que sur ce fondement, les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'inscription de l'île de Saint-Martin à l'annexe 2 du décret du 10 juillet 2020 en zone de circulation active du virus le 28 août 2020;

Considérant que la situation sanitaire de l'île est inquiétante avec 117 cas actifs et 21 personnes hospitalisées au 14 septembre et que les niveaux des taux d'incidence et de positivité sont supérieurs aux seuils d'alerte ;

Considérant le flux important de touristes issus de zones à circulation active du virus à l'aéroport de Juliana de Sint Maarten ;

Considérant l'arrêt des contrôles aux frontières avec la partie hollandaise de l'île en date du 16 septembre 2020 pour des raisons d'ordre public ;

Considérant le nombre important de personnes vulnérables et les capacités hospitalières restreintes de l'île ;

Considérant que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics de l'île de Saint-Martin ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du 18 septembre 2020, et pour une durée de 1 mois, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus de 07h00 à 02h00 :

- dans toutes les rues où se trouve une école élémentaire, un collège, un lycée ou un établissement de formation professionnelle ;

- dans toutes les rues où se trouvent les établissements suivants :

- tout type de commerces de vente et de réparation, y compris les marchés ouverts ;
- les lieux de vente à emporter ;
- les administrations et les banques ;
- les restaurants et les débits de boisson ;
- les établissements sportifs couverts et de plein air et les stades ;
- les pharmacies, les cabinets médicaux et les établissements de santé ;
- les établissements de culte ;
- la gare routière et maritime ainsi que l'aéroport ;
- les salles de spectacle ;
- les hôtels et pensions de famille, les établissements d'éveil et d'enseignement.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

- sur les plages, les plans d'eau, les chemins et sentiers de randonnée, pour les personnes circulant à vélo et pour la pratique des activités sportives excepté lorsque les protocoles sanitaires fixés par l'autorité administrative (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ou les fédérations sportives délégataires le prévoient .

Article 3: Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (1500 euros) ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Copie de cet arrêté sera transmise au directeur territorial de l'Agence régionale de santé.

Marigot, le 17 septembre 2020

Pour le représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

La préfète déléguée,


Sylvie FRUCHER

